



## Circulaire 8059

du 19/04/2021

### ACTIVATION DE LA PRIORITE AU CHANGEMENT D'AFFECTATION APRES 10 ANNEES D'ANCIENNETE DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n°7391

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	La présente circulaire vise à assurer une large diffusion, tant à l'attention des Pouvoirs organisateurs que des membres du personnel concernés, du nouveau mécanisme de priorité mis en place par le décret du 25 avril 2019 portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs. Elle actualise la circulaire n°7391 en fournissant, en annexe, des modèles d'acte de candidature pour exercer la priorité au sein de l'enseignement libre non confessionnel subventionné et de l'enseignement libre confessionnel, tels qu'adoptés par les décisions des Commissions paritaires centrales respectives, validées par arrêtés du Gouvernement de la Communauté française
-----------------------	---

Mots-clés	Priorité article 119ter, priorité 10 ans spécialisé, formulaires d'acte de candidature pour l'enseignement libre non confessionnel subventionné et l'enseignement libre confessionnel
-----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none"><li>Les Vérificateurs</li><li>Les organisations syndicales</li></ul>
---

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Madame Lisa SALOMONOWICZ (DG)
---

**Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire**

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
MPEYE BULA BULA Benoît	AGE - DGPE - Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux Boulevard Léopold II, 44 (bureau 2E 228)	02/413 21 58 benoit.mpeyebulabula@cfwb.be
OLSZEWSKA Sandra	AGE - DGPE - Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux Boulevard Léopold II, 44 (bureau 2E213)	02/413 39 61 sandra.olszewska@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire consolidée fournit, en annexe, des modèles d'acte de candidature en vue de faire valoir la priorité au sein de l'enseignement libre non confessionnel subventionné (annexe 1) et de l'enseignement libre confessionnel (annexe 2), tels qu'adoptés par les décisions des Commissions paritaires centrales respectives, validées par arrêtés du Gouvernement de la Communauté française.

En exécution du protocole sectoriel 2017-2018, un nouveau mécanisme de priorité dans les changements d'affectation, y compris dans un autre Pouvoir organisateur dans l'enseignement libre subventionné, est désormais applicable à l'égard des membres du personnel définitifs des catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social, qui exercent une fonction de recrutement, dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non.

Le mécanisme de priorité susvisé a pour base légale le décret du 25 avril 2019 portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, publié au Moniteur belge du 5 juillet 2019.

Ce décret a modifié le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé en y insérant un nouveau chapitre VIIbis et spécialement un article 119ter. Ce nouvel article 119ter est libellé comme suit :

**Article 119ter.** - § 1<sup>er</sup>. *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la priorité dans les changements d'affectation des membres du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social, est accordée à ceux qui exercent une fonction de recrutement dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non.*

§ 2. *Dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, la priorité dans les changements d'affectation des membres du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social, est accordée à ceux qui exercent une fonction de recrutement, dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non.*

§ 3. *Dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, la priorité visée à l'article 29quater, 2<sup>o</sup> bis du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné est accordée aux membres du personnel engagés dans une fonction de recrutement dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé et qui ont acquis dans cet enseignement une ancienneté de service de dix ans au moins, consécutifs ou non.*

*Le membre du personnel qui refuse la proposition d'emploi alors que la proposition qui lui a été faite l'a été sur base de la liste des établissements qu'il a choisis perd sa priorité pour l'année scolaire en cours.*

*Le membre du personnel qui accepte l'emploi qui lui est proposé par la Commission zonale d'affectation le notifie par envoi recommandé au Pouvoir organisateur où il est affecté, avec copie pour le Président de la Commission zonale d'affectation, et ce dans les 5 jours ouvrables de la réception de la proposition d'emploi faite par la Commission zonale d'affectation. A défaut de réponse dans ce délai, le membre du personnel est présumé refuser l'emploi qui lui est proposé.*

## 1. Champ d'application

Dans l'enseignement subventionné (réseaux officiel et libre), le nouvel article 119ter du décret du 3 mars 2004 précité permet dorénavant à un membre du personnel définitif exerçant, dans l'enseignement spécialisé, une fonction de recrutement :

- de la catégorie du personnel directeur et enseignant (enseignant)
- de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation (éducateur)
- de la catégorie du personnel psychologique et social (psychologue, assistant social)
- de la catégorie du personnel paramédical (puériculteur/trice, logopède, kinésithérapeute, infirmier, ergothérapeute)

qui en fait la demande, de bénéficier d'un changement d'affectation prioritaire<sup>1</sup> dans la même fonction vers une implantation ou un établissement de l'enseignement ordinaire.

### A. Conditions d'application

La priorité susvisée (10 ans enseignement spécialisé) s'exerce sous les trois conditions cumulatives suivantes :

1°. Le membre du personnel doit être en fonction<sup>2</sup> dans un établissement organisant l'enseignement spécialisé au moment de la demande.

2°. Le membre du personnel doit avoir additionné 10 années de service au moins, consécutives ou pas, dans une ou plusieurs fonctions de recrutement, dans les catégories visées, au sein de l'enseignement spécialisé, et ce, quels que soient les Pouvoirs organisateurs et les réseaux.

3°. S'agissant d'un changement d'affectation, le membre du personnel doit être nommé/engagé à titre définitif.

Il convient de noter que la demande de changement d'affectation sur la base du nouveau mécanisme de priorité (article 119ter) doit concerner l'ensemble des heures pour lesquelles le membre du personnel est définitif.

La priorité du membre du personnel portera donc sur l'ensemble de sa charge exercée à titre définitif dans l'enseignement spécialisé. Si le membre du personnel est en partie définitif et temporaire, la priorité ne portera que sur la partie de la charge pour laquelle il est définitif ou au prorata des heures pour lesquelles il est définitif.

### B. Mode de calcul de 10 années de service

L'ancienneté de service de 10 années au moins qui permet de faire valoir la priorité susvisée est calculée selon les modalités fixées à l'article 3sexies, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969<sup>3</sup>. Les 10 années de service sont calculées au 31 août de l'année scolaire en cours.

---

<sup>1</sup> L'exercice de cette priorité est distinct de la possibilité d'obtenir, moyennant l'accord du Pouvoir organisateur, un changement d'affectation dans ses autres établissements n'organisant pas l'enseignement spécialisé sur la base des articles 29quater 9° et 41 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

<sup>2</sup> En ce compris, les membres du personnel temporairement éloignés (maladie, maternité, accident du travail...).

<sup>3</sup> Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Le membre du personnel totalisant 10 années de service dans l'enseignement spécialisé telles que définies à la 2<sup>ème</sup> condition à la page précédente peut donc demander à exercer sa priorité pour changer d'affectation l'année scolaire suivante (c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile en cours).

### **C. Emplois concernés par le nouveau mécanisme de priorité**

Sur la base de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 précité, l'emploi pour lequel un membre du personnel remplissant les conditions susmentionnées peut revendiquer auprès de son Pouvoir organisateur ou auprès d'un autre Pouvoir organisateur une priorité à l'engagement temporaire doit être un emploi définitivement vacant de la même fonction que celle exercée à titre définitif dans son établissement d'origine.

- Si l'engagement à titre définitif du membre du personnel a été maintenu dans un ou plusieurs cours (faute de pouvoir basculer dans une fonction) ou obtenu après la réforme des titres et fonctions dans un ou plusieurs cours (par application des mesures transitoires prévues par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française), la priorité « article 119ter » s'appliquera uniquement dans ce(s) cours ;

- Si l'engagement à titre définitif du membre du personnel a été obtenu ou maintenu avec une limitation à l'enseignement professionnel (par application des mesures transitoires prévues par le décret du 11 avril 2014 précité), la priorité « article 119ter » ne vaut que pour cette forme d'enseignement.

En cas d'exercice à titre définitif de différentes fonctions dans l'établissement d'origine, le bénéfice de l'article 119ter peut également ne porter que sur une de ces fonctions, dans le respect du volume total de la charge exercée.

## **2. Exercice de la priorité dans l'enseignement officiel subventionné**

Dans le réseau officiel subventionné, l'exercice de la priorité susvisée s'exerce au sein du Pouvoir organisateur. Le membre du personnel répondant aux conditions visées au 1.1. peut bénéficier, à sa demande, auprès de son Pouvoir organisateur, d'un changement d'affectation vers un établissement organisant l'enseignement ordinaire dépendant dudit Pouvoir organisateur.

S'agissant d'une priorité au changement d'affectation ne s'exerçant qu'au sein du Pouvoir organisateur dans lequel preste le membre du personnel, aucune modification n'a été apportée au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné par le décret du 25 avril 2019 précité.

Le nouveau mécanisme de priorité s'exerce donc dans le cadre de l'article 29 §2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné qui précise, par ailleurs, que les modalités des changements d'affectation sont, pour le surplus, fixées par les commissions paritaires locales.

## **3. Exercice de la priorité dans l'enseignement libre subventionné**

Afin d'assurer l'activation du nouveau dispositif dans le réseau libre subventionné, le décret du 25 avril 2019 susvisé a modifié l'article 29quater du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 précité en y insérant un point 2°bis rédigé comme suit :

#### Article 29quater 2°bis :

*Si l'emploi est définitivement vacant et qu'il ne peut être attribué à un membre du personnel qui totalise 2160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur, il l'attribue à un membre du personnel engagé à titre définitif dans la même fonction, dans une fonction de recrutement du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social de l'enseignement libre subventionné de même caractère dans le respect de l'article 119ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.*

*Le membre du personnel doit en avoir fait la demande conformément à la procédure prévue à l'article 34quater. Il bénéficie dans ce cas d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement conformément à l'article 14, § 1er, 3° et 4°, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.*

*La reconduction de cette affectation prioritaire se fait de la même manière jusqu'à ce que le membre du personnel remplisse les conditions d'engagement à titre définitif. Si, à ce moment, le membre du personnel ne pose pas sa candidature à l'engagement à titre définitif, le pouvoir organisateur est délié de l'obligation de reconduction».*

Dans l'enseignement libre subventionné, la nouvelle priorité peut donc s'exercer aussi bien au sein du Pouvoir organisateur dans lequel preste le membre du personnel qu'en dehors de celui-ci. Cette priorité vient s'ajouter aux priorités existantes. Elle s'exercera en concurrence avec les autres priorités dans le respect des règles de dévolution établies à l'article 29quater du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 susmentionné.

#### **1°. Exercice de la priorité au sein du Pouvoir organisateur**

Le membre du personnel répondant aux conditions visées au point A (conditions d'application) peut bénéficier, à sa demande effectuée dans le respect de la procédure prévue à l'article 34quater du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, auprès de son Pouvoir organisateur, d'un changement d'affectation vers un établissement organisant l'enseignement ordinaire relevant dudit Pouvoir organisateur.

Ce changement d'affectation s'obtient de plein droit si le Pouvoir organisateur ne peut attribuer l'emploi visé à un autre membre du personnel qui totalise 2160 jours d'ancienneté de service en son sein.

Il sied de rappeler que la demande du membre du personnel doit porter sur l'ensemble de la charge exercée dans l'enseignement spécialisé et pour laquelle il est engagé à titre définitif.

#### **2°. Exercice de la priorité en dehors du Pouvoir organisateur**

Un membre du personnel peut également faire valoir la priorité susvisée en dehors du Pouvoir organisateur au sein duquel il exerce. Dans ce cas, il introduit sa candidature par lettre recommandée, sur la base d'un document dont le contenu est déterminé par la Commission paritaire centrale, auprès du président de la Commission zonale d'affectation dont relève son Pouvoir organisateur avec copie audit pouvoir organisateur, pour le 15 avril au plus tard.

Le document précité prévoit notamment la possibilité pour le membre du personnel de porter son choix sur un ou plusieurs établissements, suivant un ordre déterminé. La Commission zonale d'affectation veille au respect de ce choix dans tous les cas où cela se révèle possible.

En vue de faire valoir la priorité dans l'enseignement libre non confessionnel subventionné (annexe 1) ou dans l'enseignement libre confessionnel (annexe 2), l'acte de candidature doit correspondre aux formulaires de candidature tels que fixés par les décisions des Commissions paritaires centrales respectives. Ces modèles se trouvent en annexe à la présente circulaire et sont à utiliser sur base des décisions des Commissions paritaires centrales auxquelles les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ont donné force obligatoire.

La Commission zonale d'affectation communique aux Pouvoirs organisateurs les demandes d'affectation se rapportant à leur(s) établissement(s).

- Le membre du personnel qui accepte l'emploi proposé par la Commission zonale d'affectation le notifie par courrier recommandé au Pouvoir organisateur d'affectation dans les 5 jours ouvrables de la réception de la proposition d'emploi, avec copie pour le Président de la Commission zonale d'affectation. A défaut de notification, le membre du personnel est présumé refuser l'emploi, et perd donc le bénéfice de la priorité.
  - Le membre du personnel qui refuse la proposition d'emploi alors que la proposition qui lui a été faite l'a été sur la base de la liste des établissements qu'il a choisis perd sa priorité pour l'année scolaire en cours.
  - La reconduction de cette affectation prioritaire se fait automatiquement l'année scolaire suivante au sein de l'établissement où l'affectation a eu lieu jusqu'à ce que le membre du personnel remplisse les conditions d'engagement à titre définitif. Si, à ce moment, le membre du personnel ne pose pas sa candidature à l'engagement à titre définitif, le pouvoir organisateur est délié de l'obligation de reconduction.

La reconduction est faite tant que l'emploi ne peut être confié à un membre du personnel pouvant se prévaloir de 2160 jours d'ancienneté acquis dans le Pouvoir organisateur concerné.

Eu égard à la récente mise en place du dispositif expliqué ci-haut, il m'a paru utile d'en assurer la diffusion auprès des différents acteurs par le biais de la présente circulaire. Je vous invite à assurer sa diffusion auprès des membres du personnel sous votre responsabilité.

Je vous remercie pour votre attention.

**La Directrice générale,**

**Lisa SALOMONOWICZ**

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***



**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
donnant force obligatoire à la décision de la Commission  
paritaire centrale de l'enseignement libre non  
confessionnel subventionné du 22 septembre 2020 relative  
au modèle de candidature en vue de faire valoir la priorité  
accordée à un membre du personnel justifiant une  
ancienneté de dix ans dans l'enseignement spécialisé**

**A.Gt 10-12-2020**

**M.B. 21-12-2020**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, article 97;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné de rendre obligatoire sa décision du 22 septembre 2020;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;  
Après délibération,  
Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné du 22 septembre 2020 établissant le formulaire de candidature en vue de faire valoir la priorité accordée à un membre du personnel justifiant une ancienneté de dix ans dans l'enseignement spécialisé, ci-annexée, est rendue obligatoire.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets au 22 septembre 2020.

**Article 3.** - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 décembre 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

**COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT  
LIBRE NON CONFESIONNEL****FORMULAIRE DE CANDIDATURE EN VUE DE FAIRE VALOIR LA  
PRIORITE ACCORDEE A UN MEMBRE DU PERSONNEL JUSTIFIANT UNE  
ANCIENNETE DE DIX ANS DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

En sa séance du 22 septembre 2020, la commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision.

**Article 1<sup>er</sup>.** La Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné adopte la présente décision pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel subventionné.

**Article 2.** En application de l'article 34quater, §5, alinéas 1 et 2 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, la présente décision a pour objet d'établir le formulaire de candidature pour faire valoir la priorité prévue à l'article 119ter, §3 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Ce formulaire est repris en annexe à la présente décision.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée indéterminée.

**Article 4.** Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision, conformément aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

**Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2020**

**Parties signataires de la présente décision :**

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel subventionné :

**FELSI**

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre non confessionnel subventionné :

**CGSP-E**

**CSC – E**

**SEL – SETCA**

**APPEL**

**FORMULAIRE DE CANDIDATURE EN VUE DE FAIRE VALOIR LA  
PRIORITE ACCORDEE A UN MEMBRE DU PERSONNEL JUSTIFIANT  
UNE ANCIENNETE DE DIX ANS DANS L'ENSEIGNEMENT  
SPECIALISE**

**Fixé en Commission Paritaire Centrale le 22 septembre  
2020**

En application de l'article 34quater, §5, alinéas 1 et 2 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, le présent formulaire a pour objet la candidature en vue de faire valoir la priorité dans **l'enseignement libre non confessionnel** prévue à l'article 119ter, §3 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

CANDIDATURE À UN EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT à envoyer au plus tard le 15 avril par lettre recommandée au Président de la Commission zonale d'affectation à laquelle ressort le membre du personnel.

Je soussigné(e) (NOM prénom) :.....

Adresse : .....

Tél. : .....

E-mail : .....

porteur des titres de capacités suivants :

.....

engagé(e) à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur :

.....

dans l'établissement d'enseignement spécialisé

suivant :.....

dans la (les) fonction(s) de : .....

Nombre total de périodes/heures à titre définitif par semaine : (nbre  
H/dénominateur)

sollicite l'application de l'article 119ter, §3 du décret du 3 mars 2004 dans le  
ou les ..... (indiquer le nombre) établissement(s) suivant(s), dans l'ordre  
indiqué ci-dessous<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> La liste des établissements est consultable sur [felsi.eu](http://felsi.eu) ; cliquer sur nos membres.

---

<i>N° d'ordre</i>	<i>Établissement(s)</i>	<i>Commune</i>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
donnant force obligatoire à la décision de la Commission  
paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du  
3 mars 2020 établissant le formulaire de candidature en  
vue de faire valoir la priorité accordée à un membre du  
personnel pouvant justifier une ancienneté de dix ans  
dans l'enseignement spécialisé**

**A.Gt 07-05-2020**

**M.B. 18-05-2020**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel  
subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 97;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement  
libre confessionnel de rendre obligatoire la décision du 3 mars 2020;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La décision de la Commission paritaire centrale de  
l'enseignement libre confessionnel du 3 mars 2020 établissant le formulaire de  
candidature en vue de faire valoir la priorité accordée à un membre du  
personnel pouvant justifier une ancienneté de dix ans dans l'enseignement  
spécialisé, ci-annexée, est rendue obligatoire.

**Article 2.** - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du  
présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent arrêté produit ses effets le 3 mars 2020.

Bruxelles, le 7 mai 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de L'Education,

C. DESIR

**COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE  
CONFESSIONNEL**

**FORMULAIRE DE CANDIDATURE EN VUE DE FAIRE VALOIR LA  
PRIORITE ACCORDEE A UN MEMBRE DU PERSONNEL POUVANT  
JUSTIFIER UNE ANCIENNETE DE DIX ANS DANS L'ENSEIGNEMENT  
SPECIALISE**

En sa séance du 3 mars 2020, la commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision

**Article 1<sup>er</sup>.** La Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné adopte la présente décision pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné.

**Article 2.** En application de l'article 34quater, §5, alinéas 1 et 2 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, la présente décision a pour objet d'établir le formulaire de candidature pour faire valoir sa priorité prévue à l'article 119ter, §3 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Ce formulaire est repris en annexe à la présente décision.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée indéterminée.

**Article 4.** Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision, conformément aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

**Fait à Bruxelles, le 3 mars 2020**

**Parties signataires de la présente décision :**

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

**SEGEC**

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

**CSC – E**


**SEL – SETCA**

**APPEL**

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 3 mars 2020 établissant le formulaire de candidature en vue de faire valoir la priorité accordée à un membre du personnel pouvant justifier une ancienneté de dix ans dans l'enseignement spécialisé.

Bruxelles, le 7 mai 2020.

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET  
La Ministre de L'Education,  
C. DESIR



**FORMULAIRE DE CANDIDATURE EN VUE DE FAIRE VALOIR LA  
PRIORITE ACCORDEE A UN MEMBRE DU PERSONNEL POUVANT  
JUSTIFIER UNE ANCIENNETE DE DIX ANS DANS  
L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

**Fixé en Commission Paritaire Centrale le 3 mars 2020**

CANDIDATURE À UN EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT à envoyer au plus tard le 15 avril par lettre recommandée au(x) Président(s) de la (des) Commission(s) zonale(s) d'affectation dans laquelle (lesquelles) le membre du personnel souhaite bénéficier d'une affectation.

Je soussigné(e) (nom prénom) :

.....

Adresse :

.....

Tél. : .....

E-mail : .....

porteur des titres de capacités suivants :

.....

engagé(e) à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur :

.....

dans l'établissement d'enseignement spécialisé suivant :

.....

dans la (les) fonction(s) de : .....

Nombre total de périodes/heures à titre définitif par semaine :..... (nbre H/dénominateur)

sollicite l'application de l'article 119ter, §3 du Décret du 3 mars 2004 au sein de la (des) zone(s) d'affectation suivante(s)\*:

<b>Fondamental</b>	<b>Secondaire</b>
ZONE 1 - Bruxelles	ZONE 1 - Bruxelles
ZONE 2 - Brabant wallon	ZONE 2 - Brabant wallon
ZONE 3 - Huy-Waremme	ZONES 3/4/5 Huy-Waremme/Liège/Verviers
ZONE 4 - Liège	ZONE 6 - Namur
ZONE 5 - Verviers	ZONE 7 - Luxembourg
ZONE 6 - Namur	ZONE 8 - Tournai
ZONE 7 - Luxembourg	ZONE 9 - Mons-Hainaut Centre
ZONE 8 - Wallonie Picarde	ZONE 10 - Charleroi-Hainaut Sud
ZONE 9 - Hainaut Centre	



<i>ZONE 10 - Hainaut Sud</i>	
------------------------------	--

Dans le ou les ..... (indiquer le nombre) établissement(s) suivant(s), dans l'ordre indiqué ci-dessous<sup>1</sup> :

N° d'ordre	N° de Zone(s)	Établissement(s)
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Et/ou dans tous les établissements de la (des) zone(s) choisie(s) ci-dessous :

N° d'ordre	N° de Zone(s)
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Informations supplémentaires :

1. Au cas où il ne serait pas possible de satisfaire ma demande pour la totalité de ma charge définitive,

j'accepte dans l'établissement d'accueil un horaire partiel<sup>2</sup> : OUI-NON

si oui, à concurrence dans l'établissement d'accueil d'un mi-temps et plus : OUI-NON

si oui, à concurrence dans l'établissement d'accueil de moins d'un mi-temps : OUI-NON

2. Au cas où il ne serait pas possible de satisfaire ma demande au sein d'un seul établissement,

j'accepte d'être affecté dans deux établissements : OUI- NON

j'accepte d'être affecté dans plus de deux établissements : OUI – NON

<sup>1</sup> La liste des établissements est consultable sur [enseignement.catholique.be](http://enseignement.catholique.be), rechercher un établissement.

<sup>2</sup> Cela implique de garder une partie de votre horaire dans votre établissement d'origine, exception faite des possibilités de congé.

*Je joins à la présente la copie du dernier document 12 décrivant mes attributions telles qu'exercées au moment de la présente demande et un document signé de mon chef d'établissement attestant de mes dix ans d'ancienneté dans l'enseignement spécialisé conformément à l'article 119ter, §3 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé*

*Fait en double exemplaire, un exemplaire étant remis au représentant du Pouvoir organisateur d'origine.*

À ..... , le .....

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 3 mars 2020 établissant le formulaire de candidature en vue de faire valoir la priorité accordée à un membre du personnel pouvant justifier une ancienneté de dix ans dans l'enseignement spécialisé.

Bruxelles, le 7 mai 2020.

**Le Ministre-Président,  
Pierre-Yves JEHOLET  
La Ministre de L'Education,  
Caroline DESIR**